



Québec le 24 septembre 2021

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-202**

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir :

1. tout document attestant un suivi ou faisant partie d'un suivi effectué par le ministère concernant la nomination, la mise en place ou le mandat de l'officier indépendant chargé de recevoir les plaintes d'athlètes québécois victimes d'abus dans la pratique de leur sport (ci-après « officier »);
2. tout document, correspondance ou rapport transmis à la ministre Charest ou au ministère concernant la nomination, la mise en place ou le mandat de l'officier;
3. toute directive ou toute communication interne liée à la nomination, la mise en place ou le mandat de l'officier;
4. toutes les statistiques détenues par le ministère concernant les activités de l'officier depuis son entrée en poste, et si disponible, les statistiques à propos du nombre de plaintes reçues (ventilées par fédération sportive) par l'officier depuis son entrée en poste;
5. tout document, correspondance ou rapport concernant le financement accordé au Regroupement Loisir et Sport du Québec dans le cadre de la nomination, de la mise en place ou du mandat de l'officier.

Vous trouverez ci-annexé des documents pouvant répondre à votre demande.

Toutefois, nous vous informons que certains documents visés ne peuvent vous être acheminés puisqu'ils sont formés, en substance, d'avis et de recommandations ou destinés au Conseil des ministres. La décision de ne pas vous les rendre accessibles s'appuie sur les articles 14, 33 et 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »).

... 2

De plus, des documents produits par des tiers ou contenant des renseignements personnels confidentiels ne peuvent vous être transmis, et ce, en vertu des articles 14, 23, 24, 53, 54, 56 et 59 de la Loi.

Enfin, des documents détenus par les ministères de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur sont retenus en application de l'article 34 de la Loi étant donné que ceux-ci sont des « documents du cabinet du ministre » ou ont été produits pour son compte.

Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi mentionnés précédemment.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p. j. 12

**Reddition de compte de l'Officier des plaintes**  
En date du 31 juillet 2021

<b>STATUT DES PLAINTES</b> <b>DU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2021 AU 31 JUILLET 2021</b>	
<b>NOMBRE DE DOSSIERS OUVERTS</b>	<b>50</b>
NON RECEVABLE	15
EN TRAITEMENT	9
RÉFÉRÉ AU NATIONAL	1
EN COURS DE MÉDIATION	2
EN ATTENTE D'UNE AUDITION/DÉCISION — COMITÉ D'INTÉGRITÉ	8
EN ATTENTE DE RÉSULTAT D'UNE ENQUÊTE POLICIÈRE	2
DÉCISIONS RENDUES	6
DOSSIERS FERMÉS À LA DEMANDE/SATISFACTION DU PLAIGNANT	7

# CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

(2019-2020)

Développement du loisir et du sport  
(Programme : 06, élément 1, sous-élément 41638)

**ENTRE :** LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À L'ÉDUCATION ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représentés par M<sup>me</sup> Dominique Breton, sous-ministre adjointe au loisir et au sport, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « MINISTRE »),

**ET :** REGROUPEMENT DES ORGANISMES NATIONAUX DE LOISIR DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 4545, avenue Pierre-De Coubertin, Montréal (Québec) H1V 0B2, représentée par M. Sylvain B. Lalonde, président-directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de quarante-six mille dollars (46 000 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), pour la réalisation des activités décrites à l'annexe A.

### 2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon la modalité suivante :

a) un montant de quarante-six mille dollars (46 000 \$) à la date de la dernière signature de la convention.

2.2 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

### 3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;

3.2 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 31 mars 2020;

3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe B;

- 3.5 Transmettre au MINISTRE, les documents apparaissant à l'annexe C;
- 3.6 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.7 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables;
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la Loi;
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

#### **4. RÉSILIATION**

- 4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
  - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
  - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
  - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
  - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
  - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE;
- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier;
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention;
- 4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice;

- 4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

## **5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre faits et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## **6. CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## **7. VÉRIFICATION**

- 7.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 7.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

## **8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

- 8.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante;
- 8.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Directeur de la sécurité dans le loisir et le sport  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
Édifice Capitanal  
100, rue Laviolette, bureau 213  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9  
Courriel : joanie.trudel@education.gouv.qc.ca  
Téléphone : 819 371-6033, poste 4431

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Président-directeur général  
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec  
4545, avenue Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 0B2

- 8.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

## 9. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

## 10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

## 11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur à la date de signature et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 31 mars 2020;

12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

### LE MINISTRE

Date : 31 mars 2020

Par :



Dominique Breton  
Sous-ministre adjointe au loisir et au sport

### LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 14 avril 2020

Par :



Sylvain B. Lalonde  
Président-directeur général

## **ANNEXE A**

### **PROJET**

#### **MANDAT**

Mise en place du projet d'officier des plaintes en loisir et en sport qui est prévue pour le 1<sup>er</sup> avril 2020.

#### **OBJECTIF**

- Effectuer l'embauche du personnel responsable des plaintes avant le 1<sup>er</sup> avril 2020 afin de répondre aux attentes de l'énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en loisir et en sport.

## ANNEXE B

### ENTENTE DE VISIBILITÉ COORDONNÉE PAR LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MEES les différents outils de communication où le logo du Gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du Gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et sur tous les éléments promotionnels, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du Gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du Gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
  - o Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du Gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du MEES dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- mentionner la participation du Gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

#### NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) ([www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca)) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du MEES. Celui-ci existe en trois versions :

Québec 

Deux couleurs

Québec 

Monochrome

Québec 

Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec  5,5 mm

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du MEES par courriel à [dc@education.gouv.qc.ca](mailto:dc@education.gouv.qc.ca) ou par téléphone au 418 528-2265, poste 0.

À noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au MEES. Un conseiller en communication du MEES pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.

## **ANNEXE C**

### **RAPPORT**

#### **1. RAPPORT D'ACTIVITÉ**

Déposer au MINISTRE, au plus tard le 31 mars 2020, un rapport final d'activité qui présente :

- les objectifs et qui précise dans quelle mesure ils ont été atteints. Une copie des fiches rédigées devra également être déposée;
- la description des activités réalisées pour l'atteinte des objectifs;
- la visibilité du MEES et les messages clés véhiculés;
- l'ensemble des revenus et le détail de l'utilisation des sommes reçues;
- les objectifs et les prévisions budgétaires du projet pour le prochain exercice financier.

Le rapport d'activité doit inclure les contributions reçues d'autres sources, l'ensemble des dépenses admissibles et toutes les informations pertinentes en relatives à la réalisation du projet.

## CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

(2019-2020)

Développement du loisir et du sport  
(Programme : 06, élément 1, sous-élément 41638)

**ENTRE :** LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À L'ÉDUCATION ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représentés par M<sup>me</sup> Dominique Breton, sous-ministre adjointe au loisir et au sport, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « MINISTRE »),

**ET :** REGROUPEMENT DES ORGANISMES NATIONAUX DE LOISIR DU QUÉBEC, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 4545, avenue Pierre-De Coubertin, Montréal (Québec) H1V 0B2, représentée par M. Sylvain B. Lalonde, président-directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

### LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

#### 1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de quarante-huit mille cinq cents dollars (48 500 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), pour la réalisation des activités décrites à l'annexe A.

#### 2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon la modalité suivante :

a) un montant de quarante-huit mille cinq cents dollars (48 500 \$) à la date de la dernière signature de la convention.

2.2 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

#### 3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;

3.2 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;

3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 31 mars 2020;

- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe B;
- 3.5 Transmettre au MINISTRE, les documents apparaissant à l'annexe C;
- 3.6 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.7 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables;
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la Loi;
- 3.11 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

#### **4. RÉSILIATION**

- 4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
  - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
  - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
  - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- 4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
  - a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
  - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE;
- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier;
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention;

- 4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice;
- 4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

## **5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre faits et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## **6. CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## **7. VÉRIFICATION**

- 7.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 7.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

## **8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

- 8.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante;
- 8.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Directeur de la sécurité dans le loisir et le sport  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
Édifce Capital  
100, rue Laviolette, bureau 213  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9  
Courriel : francois.motard@education.gouv.qc.ca  
Téléphone : 819 371-6033, poste 4425

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Président-directeur général  
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec  
4545, avenue Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 0B2



- 8.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

## 9. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

## 10. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

## 11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## 12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur à la date de signature et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 31 août 2020;

12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

### LE MINISTRE

Date : 16 avril 2020

Par :

Dominique Breton  
Sous-ministre adjointe au loisir et au sport

### LE BÉNÉFICIAIRE

Date : 16 avril 2020

Par :

Sylvain B. Lalonde  
Président-directeur général

## **ANNEXE A**

### **PROJET**

#### **MANDAT**

L'aide financière permettra de créer et de mettre en place un Comité d'intégrité pour assurer l'indépendance du mécanisme de gestion de plainte proposé dans le cadre de la politique en matière de protection de l'intégrité.

Les actions prévues dans la réalisation de ce mandat sont la recherche pour mettre en place les personnes-ressources nécessaires au Comité d'intégrité, la gestion de la mise en place par la négociation d'ententes avec les personnes-ressources en la matière ainsi que la formation pour assurer une uniformité dans le traitement des plaintes et dans les prises de décisions des situations reçues d'abus, de harcèlement, de négligence et de violence en contexte de sport et de loisir.

## ANNEXE B

### ENTENTE DE VISIBILITÉ COORDONNÉE PAR LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS

Le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEES une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MEES les différents outils de communication où le logo du Gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du Gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication et sur tous les éléments promotionnels, conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du Gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du Gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
  - o Spécifications : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du Gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du MEES dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- mentionner la participation du Gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement.

#### NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du Gouvernement du Québec (PIV) ([www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca)) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du MEES. Celui-ci existe en trois versions :

Québec 

Deux couleurs

Québec 

Monochrome

Québec 

Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec  5,5 mm

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du MEES par courriel à [dc@education.gouv.qc.ca](mailto:dc@education.gouv.qc.ca) ou par téléphone au 418 528-2265, poste 0.

À noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au MEES. Un conseiller en communication du MEES pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.

## **ANNEXE C**

### **RAPPORT**

#### **1. RAPPORT D'ACTIVITÉ**

Déposer au MINISTRE, au plus tard le 31 août 2020, un rapport final d'activité qui présente :

- les objectifs et qui précise dans quelle mesure ils ont été atteints. Une copie des fiches rédigées devra également être déposée;
- la description des activités réalisées pour l'atteinte des objectifs;
- la visibilité du MEES et les messages clés véhiculés;
- l'ensemble des revenus et le détail de l'utilisation des sommes reçues;
- les objectifs et les prévisions budgétaires du projet pour le prochain exercice financier.

Le rapport d'activité doit inclure les contributions reçues d'autres sources, l'ensemble des dépenses admissibles et toutes les informations pertinentes relatives à la réalisation du projet.

# CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE (2020-2021)

Développement du loisir et du sport  
(Programme : 6, élément 1, sous-élément 41658)

**ENTRE : LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION ET LA MINISTRE DÉLÉGUÉE À L'ÉDUCATION ET MINISTRE RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE**, pour et au nom du Gouvernement du Québec, représentés par M<sup>me</sup> Dominique Breton, sous-ministre adjointe au loisir et au sport, dûment autorisée aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « MINISTRE »),

**ET : REGROUPEMENT DES ORGANISMES NATIONAUX DE LOISIR DU QUÉBEC** (REQ : 1141755430), personne morale légalement constituée, ayant son siège au 4545, avenue Pierre-De Coubertin, Montréal (Québec) H1V 0B2, représentée par M<sup>me</sup> Johanne Murphy, présidente, dûment autorisée ainsi qu'elle le déclare;

(ci-après le « BÉNÉFICIAIRE »).

## LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

### 1. OBJET

La présente convention a pour objet l'octroi par le MINISTRE au BÉNÉFICIAIRE d'une aide financière maximale de trois cent quatre-vingt-quatre mille six cent vingt dollars (384 620 \$) (ci-après l'« AIDE FINANCIÈRE »), pour la réalisation des activités décrites à l'annexe A.

### 2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 2.1 L'AIDE FINANCIÈRE est versée au BÉNÉFICIAIRE selon les modalités suivantes :
- a) un montant de quatre-vingt-quatre mille six cent vingt dollars (84 620 \$) à la date de la dernière signature de la convention;
  - b) un montant maximal de trois cent mille dollars (300 000 \$) au plus tard le 31 mars 2021 et après acceptation par le MINISTRE des documents prévus à la clause 3.5;
- 2.2 Tout engagement financier du Gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

### 3. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'AIDE FINANCIÈRE, le BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 3.1 Utiliser l'AIDE FINANCIÈRE octroyée uniquement pour les fins prévues à la convention;
- 3.2 Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente convention, tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée ou utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention;
- 3.3 Réaliser le Projet au plus tard le 31 mars 2021;

- 3.4 Indiquer, lors des activités de visibilité et de communication, qu'une aide financière du Gouvernement du Québec a été versée le tout conformément à l'annexe B;
- 3.5 Transmettre au MINISTRE, les documents apparaissant à l'annexe C;
- 3.6 Fournir au MINISTRE, sur demande, tout document et tout renseignement relatif à l'application de la convention;
- 3.7 Informer sans délai le MINISTRE de tout changement apporté à sa mission, à ses règlements et à son statut juridique pouvant contrevenir à la présente convention;
- 3.8 Conserver tous les documents liés à l'AIDE FINANCIÈRE pendant une période de trois (3) ans suivant l'expiration de la convention;
- 3.9 Respecter les lois et règlements applicables;
- 3.10 Procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu à la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) à moins d'une exception prévue à la Loi;
- 3.11 Lorsque l'exécution du présent mandat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité du prestataire de services avec lequel le ministre a signé la convention. Le prestataire de services doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du mandat, s'assurer qu'aucun des sous-contractants n'est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le prestataire de services doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.

Les sous-contractants doivent avoir un établissement au Québec et réaliser les travaux au Québec.

Le prestataire de services s'engage envers le ministre à obtenir l'autorisation préalable du représentant du ministre au regard de tous sous-contrats éventuels pour la réalisation du présent mandat. Le ministre se réserve le droit de refuser tous sous-contrats sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver sa décision.

- 3.12 Éviter toute situation mettant en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, le BÉNÉFICIAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au BÉNÉFICIAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention.

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

#### **4. RÉSILIATION**

- 4.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
  - a) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention;
  - b) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
  - c) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;

- 4.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
- a) au paragraphe a) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai;
  - b) aux paragraphes b) et c) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le BÉNÉFICIAIRE;
- 4.3 Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des activités réalisées et visées par la convention jusqu'à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. Si le BÉNÉFICIAIRE a obtenu une avance monétaire, il doit la restituer dans son entier;
- 4.4 Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention;
- 4.5 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice;
- 4.6 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause 4.3 s'applique alors.

## **5. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre faits et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## **6. CESSION**

Les droits et obligations prévus à la présente convention ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

## **7. VÉRIFICATION**

- 7.1 Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à permettre, à tout représentant désigné par le MINISTRE, un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'AIDE FINANCIÈRE, et ce, jusqu'à trois (3) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion;
- 7.2 Les demandes de paiement découlant de la présente convention peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

## **8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS DES PARTIES**

- 8.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le titre apparaît à la clause suivante;
- 8.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Directeur de la sécurité dans le loisir et le sport  
Ministère de l'Éducation du Québec

Pour le BÉNÉFICIAIRE :

Présidente  
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec  
4545, avenue Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 0B2

- 8.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

## **9. ANNEXES**

Les annexes mentionnées à la présente convention en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaut.

## **10. MODIFICATION**

Toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les parties. Cette entente ne peut changer la nature de la convention et elle en fait partie intégrante.

## **11. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Si un différend survient dans le cours de l'exécution de la convention ou sur son interprétation, les parties s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

## **12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

- 12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur à la date de dernière signature de la convention d'aide financière et se termine lorsque les parties auront rempli leurs obligations, soit au plus tard le 31 mars 2021;
- 12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la responsabilité du BÉNÉFICIAIRE ainsi que la conservation des documents.

**EN FOI DE QUOI**, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

**LE MINISTRE**

Date : Le 17 février 2021

Par :



\_\_\_\_\_  
Dominique Breton  
Sous-ministre adjointe au loisir et au sport

**LE BÉNÉFICIAIRE**

Date : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Johanne Murphy  
Présidente

## **ANNEXE A**

### **PROJET**

#### **MANDAT**

Dans le cadre de sa mission, le BÉNÉFICIAIRE doit exercer les activités suivantes :

- Mettre en place un mécanisme de gestion indépendante des plaintes offert aux fédérations sportives reconnues par le Gouvernement du Québec.

#### **OBJECTIFS**

- Répondre à l'une des conditions de l'adhésion à l'énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en contexte de sport et de loisir;
- Répondre à l'une des exigences du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ);
- Soutenir financièrement et accompagner les fédérations sportives québécoises en palliant les frais inhérents à la gestion pour une personne indépendante pour recevoir les plaintes et au support d'un comité de protection de l'intégrité visant à assurer le traitement des plaintes défini dans leur champ de compétence.

#### **PRÉCISIONS**

Dans l'application de son mandat, l'organisme devra :

- Répondre aux plaintes par le critère d'impartialité des ressources mises en place, par une formule de gestion unique, pour l'ensemble des organismes malgré la responsabilité de chaque organisme de suivre des politiques, des règles et des procédures entérinées par l'organisme lui-même;
- Servir de courroie de transmission entre les organismes et ressources qui seront partagés au bénéfice de la population sportive.

#### **ENGAGEMENTS**

Le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec s'engage à :

Ne pas remplacer les tribunaux en place dans la province de Québec. Il devra obligatoirement référer les cas nécessitant une intervention particulière aux autorités compétentes en la matière comme les services policiers, la Direction de la protection de la jeunesse et les tribunaux civils, criminels et administratifs lorsque la gravité et la nature de la plainte le nécessiteront afin de ne pas nuire au dossier.

## ANNEXE B

### ENTENTE DE VISIBILITÉ COORDONNÉE PAR LA DIRECTION DES COMMUNICATIONS

Le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) exige une visibilité minimale pour tout investissement, indépendamment du montant accordé. Tout organisme qui reçoit une subvention s'engage à respecter les exigences suivantes :

- accorder au MEQ une visibilité équivalant à celle accordée à tout autre partenaire de même niveau;
- faire approuver par le MEQ les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, et ce, **dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de publication**;
- faire connaître la contribution du gouvernement du Québec par l'application de la signature gouvernementale sur ses outils de communication conformément aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) (dépliants, brochures, affiches, site Web, etc.);
- autoriser qu'une annonce publique soit faite par le ministre ou son représentant ou offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée au moyen d'un communiqué de presse ou d'une annonce publique faisant état de la participation financière du gouvernement du Québec, et attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
- si l'organisme ou le promoteur organise une annonce publique à laquelle le ministre ou son représentant ne peuvent participer, mentionner l'aide financière du gouvernement du Québec et offrir la possibilité d'insérer un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse ou d'insérer une citation du ministre dans le communiqué de presse du promoteur ou de l'organisme;
- offrir la possibilité d'insérer un mot du ministre dans les documents de présentation de l'organisme, du projet ou de l'événement;
  - o *Spécifications* : faire parvenir les spécifications techniques des éléments de visibilité à la Direction des communications dans un délai minimum de 10 jours ouvrables avant la date de tombée.
- inviter un représentant du gouvernement du Québec lors des activités protocolaires (gala, remise de prix ou de médailles, etc.);
- accorder à un représentant du gouvernement du Québec un accès privilégié aux activités de l'organisme qui pourraient découler du projet ou de l'événement;
- mentionner la participation du gouvernement du Québec dans les communications relatives au bilan de l'organisme, du projet ou de l'événement;
- fournir des preuves de visibilité, dans les 30 jours suivant le déroulement de l'activité (dans le cas des événements).

#### NORMES D'UTILISATION DE LA SIGNATURE GOUVERNEMENTALE

Le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) ([www.piv.gouv.qc.ca](http://www.piv.gouv.qc.ca)) impose des règles strictes quant à l'utilisation de la signature gouvernementale. Il est exigé d'utiliser le logo suivant sur les outils de communication afin de souligner la participation financière du Ministère. Celui-ci existe en trois versions :

Québec   
Deux couleurs

Québec   
Monochrome

Québec   
Inversée

Il est à noter que dans les imprimés, la hauteur du drapeau ne doit jamais être inférieure à 5,5 mm.

Québec  5,5 mm

Pour l'obtention d'un logo ou pour toute question au sujet de l'application du PIV, veuillez joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation du Québec par courriel à [dc@education.gouv.qc.ca](mailto:dc@education.gouv.qc.ca) ou par téléphone au 418 528-2265 poste 0.

À noter que ce document présente la visibilité générale et minimale à accorder au MEQ. Un conseiller en communication du Ministère pourrait prendre contact avec votre organisme pour préciser, adapter et bonifier ces éléments de visibilité.

## ANNEXE C RAPPORTS

### 1. Rapport de vérification d'un vérificateur externe

- 1.1 Le **rapport de vérification** doit démontrer que l'utilisation de l'aide financière au cours de toute la durée de la présente convention est conforme;
- 1.2 Les états financiers doivent être faits par un vérificateur qui doit être :
- 1.2.1 Une personne physique qui :
- est un membre en bonne et due forme d'un institut ou d'une association de comptables constituée par ou en vertu d'une loi provinciale;
  - possède au moins cinq années d'expérience en vérification à un poste de niveau supérieur;
  - habite ordinairement le Canada;
  - est indépendant du conseil d'administration, de chacun des administrateurs et des officiers du BÉNÉFICIAIRE;
- ou
- 1.2.2 Une firme comptable dont au moins un membre possède les qualifications mentionnées au paragraphe précédent préparé selon le niveau de vérification suivant :
- des états financiers audités si le BÉNÉFICIAIRE cumule une aide financière du Ministère équivalente à plus de 200 000 \$;
  - des états financiers examinés si le BÉNÉFICIAIRE cumule une aide financière du Ministère entre 25 000 \$ et 199 999 \$;
  - un avis au lecteur si le BÉNÉFICIAIRE cumule une aide financière du Ministère de moins de 24 999 \$.

### 2. Rapport financier

Le rapport doit être approuvé par son conseil d'administration et doit comprendre ses états financiers pour le dernier exercice financier complété, préparés conformément aux principes comptables généralement acceptés et approuvés par le conseil d'administration, comprenant :

- son bilan à la fin de l'exercice financier;
- son état des revenus et des dépenses pour l'exercice financier;
- les contributions reçues d'autres sources et l'ensemble des dépenses admissibles.

### 3. Rapport annuel

Le rapport annuel du dernier exercice financier complété, adopté par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée annuelle des membres comprenant les renseignements nécessaires pour permettre au MINISTRE d'apprécier les éléments suivants :

- la conformité entre la mission du BÉNÉFICIAIRE, les activités réalisées et la responsabilité du MINISTRE en matière de sport;
- des réalisations du BÉNÉFICIAIRE (par exemple : les événements expliquant des variations importantes dans les revenus et dépenses, des statistiques sur le nombre de membres, etc.);
- le fonctionnement démocratique de l'organisme.



Québec, le 18 mars 2020

Monsieur Sylvain B. Lalonde  
Président-directeur général  
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec  
4545, avenue Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 0B2

Monsieur le Président-Directeur général,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec un soutien financier de 46 000 \$, et ce, dans le cadre de l'année financière 2019-2020. Cette subvention permettra d'effectuer l'embauche du personnel responsable des plaintes avant le 1<sup>er</sup> avril 2020 afin de répondre aux attentes de l'énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en loisir et en sport.

Le versement de cette somme sera effectué en fonction des modalités qui vous seront communiquées sous peu par le Secteur du loisir et du sport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président-Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

ISABELLE CHAREST



Québec, le 31 mars 2020

Monsieur Sylvain B. Lalonde  
Président-directeur général  
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec  
4545, avenue Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 0B2

Monsieur le Président-Directeur général,

La ministre déléguée à l'Éducation et responsable de la Condition féminine, M<sup>me</sup> Isabelle Charest, vous a récemment annoncé qu'elle accorde à votre organisme une subvention de 46 000 \$ dans le cadre de l'année financière 2019-2020. Cette subvention permettra d'effectuer l'embauche du personnel responsable des plaintes avant le 1<sup>er</sup> avril 2020 afin de répondre aux attentes de l'énoncé ministériel en matière de protection de l'intégrité en loisir et en sport.

L'attribution de cette subvention est conditionnelle à la signature de la convention d'aide financière ci-jointe, laquelle précise les conditions qui sont rattachées à son versement et à son utilisation. Veuillez faire parvenir un exemplaire signé à l'adresse indiquée dans le document.

Je vous invite, par ailleurs, à joindre la Direction des communications au 418 528-2265, poste 0, ou à l'adresse [dc@education.gouv.qc.ca](mailto:dc@education.gouv.qc.ca) afin de connaître les modalités de visibilité gouvernementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président-Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre adjointe au loisir et au sport,

Dominique Breton

p. j.

c. c. Mme Nathalie Foster, directrice des communications

**Québec**

1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-3810  
Télécopieur : 418 644-4591  
[www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca)

**Montréal**

600, rue Fullum, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4L1  
Téléphone : 514 873-4792  
Télécopieur : 514 873-1082

Québec, le 30 mars 2020

Monsieur Sylvain B. Lalonde  
Président-directeur général  
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec  
4545, avenue Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 0B2

Monsieur le Président-Directeur général,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une somme de 48 500 \$, et ce, dans le cadre de l'année financière 2019-2020. Cette subvention permettra de soutenir la création et la mise en place d'un comité d'intégrité pour assurer l'indépendance du mécanisme de gestion de plainte proposé dans le cadre de la Politique en matière de protection de l'intégrité.

Le versement de cette somme sera effectué en fonction des modalités qui vous seront communiquées sous peu par le Secteur du loisir et du sport.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président-Directeur général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



ISABELLE CHAREST



Québec, le 16 avril 2020

Monsieur Sylvain B. Lalonde  
Président-directeur général  
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec  
4545, avenue Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 0B2

Monsieur le Président-Directeur général,

La ministre déléguée à l'Éducation et responsable de la Condition féminine, M<sup>me</sup> Isabelle Charest, vous a récemment annoncé qu'elle accorde à votre organisme une somme de 48 500 \$, dans le cadre de l'année financière 2019-2020. Cette subvention permettra de soutenir la création et la mise en place d'un comité d'intégrité pour assurer l'indépendance du mécanisme de gestion de plainte proposé dans le cadre de la Politique en matière de protection de l'intégrité.

L'attribution de cette subvention est conditionnelle à la signature de la convention d'aide financière ci-jointe, laquelle précise les conditions qui sont rattachées à son versement et à son utilisation. Veuillez retourner un exemplaire signé à l'adresse indiquée dans le document.

Je vous invite, par ailleurs, à joindre la Direction des communications au 418 528-2265, poste 0, ou à l'adresse [dc@education.gouv.qc.ca](mailto:dc@education.gouv.qc.ca), afin de convenir des modalités de visibilité gouvernementale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président-Directeur général, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe au loisir et au sport,

Dominique Breton

p. j. 1

c. c. M<sup>me</sup> Nathalie Foster, directrice des communications

**Québec**

1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-3810  
Télécopieur : 418 644-4591  
[www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca)

**Montréal**

600, rue Fullum, 9<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4L1  
Téléphone : 514 873-4792  
Télécopieur : 514 873-1082

Québec, le 9 février 2021

Madame Johanne Murphy  
Présidente  
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec  
4545, avenue Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 0B2

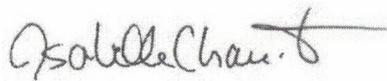
Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous informer que j'accorde au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une somme maximale de 384 620 \$ destinée à mettre en place un mécanisme de gestion indépendante des plaintes offert aux organismes œuvrant dans le Secteur du loisir et du sport.

Cette subvention doit servir à répondre aux plaintes par le critère d'impartialité des ressources mises en place, par une formule de gestion unique, pour l'ensemble des organismes, et tout en satisfaisant l'exigence de l'énoncé ministériel ainsi que du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises.

Le versement de cette somme sera effectué en fonction des modalités qui vous seront communiquées sous peu par le Secteur du loisir et du sport.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.



ISABELLE CHAREST



Québec, le 17 février 2021

Madame Johanne Murphy  
Présidente  
Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec  
4545, avenue Pierre-De Coubertin  
Montréal (Québec) H1V 0B2

Madame la Présidente,

La ministre déléguée à l'Éducation et responsable de la Condition féminine, M<sup>me</sup> Isabelle Charest, vous a récemment annoncé qu'elle accorde au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec une somme maximale de 384 620 \$ destinée à mettre en place un mécanisme de gestion indépendante des plaintes offert aux organismes œuvrant dans le Secteur du loisir et du sport.

L'attribution de cette subvention est conditionnelle à la signature de la convention d'aide financière ci-jointe, laquelle précise les conditions qui sont rattachées à son versement et à son utilisation. Veuillez retourner un exemplaire signé à l'adresse indiquée dans le document.

Pour l'obtention d'un logo, toute question au sujet de l'application du Programme d'identification visuelle ou encore concernant l'organisation d'une éventuelle activité publique, veuillez joindre la Direction des communications du Ministère à l'adresse [dc@education.gouv.qc.ca](mailto:dc@education.gouv.qc.ca) ou au 418 528-2265, poste 0.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

La sous-ministre adjointe au loisir et au sport,

Dominique Breton

p. j. 1

c. c. M<sup>me</sup> Nathalie Foster, directrice des communications

**Québec**

1035, rue De La Chevrotière, 15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 643-3810  
Télécopieur : 418 644-4591  
[www.education.gouv.qc.ca](http://www.education.gouv.qc.ca)

**Montréal**

600, rue Fullum, 11<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4L1  
Téléphone : 514 873-3788  
Télécopieur : 514 873-1082

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**14.** Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**23.** Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

**24.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.

**34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

1982, c. 30, a. 34; 1982, c. 62, a. 143; 1983, c. 55, a. 132; 1984, c. 47, a. 1.

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

**56.** Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

**59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).